

- 2) L'article 9 de la directive 98/44 procède à une harmonisation exhaustive de la protection qu'il confère, de sorte qu'il fait obstacle à ce qu'une législation nationale octroie une protection absolue du produit breveté en tant que tel, qu'il exerce ou non la fonction qui est la sienne dans la matière le contenant.
- 3) L'article 9 de la directive 98/44 s'oppose à ce que le titulaire d'un brevet délivré antérieurement à l'adoption de cette directive invoque la protection absolue du produit breveté qui lui aurait été accordée par la législation nationale alors applicable.
- 4) Les articles 27 et 30 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui constitue l'annexe 1 C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994 et approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994), n'ont pas d'incidence sur l'interprétation donnée de l'article 9 de la directive 98/44.

(¹) JO C 313 du 06.12.2008

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 juillet 2010 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-442/08) (¹)

(Manquement d'État — Accord d'association CEE-Hongrie — Contrôle a posteriori — Non-respect des règles d'origine — Décision des autorités de l'État d'exportation — Recours judiciaire — Mission de contrôle de la Commission — Droits de douane — Recouvrement a posteriori — Ressources propres — Mise à disposition — Intérêts de retard)

(2010/C 234/11)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Caeiros et B. Conte, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et B. Klein, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 2, 6, 9, 10 et 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1) et des dispositions correspondantes du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai

2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1) — Paiement tardif des ressources propres des Communautés en cas de recouvrement a posteriori des droits d'importation et refus de régler les intérêts de retard — Obligation de l'État membre d'importation de procéder sans retard au recouvrement a posteriori des droits d'importation afférents aux marchandises dont le certificat d'origine a été déclaré invalide par les autorités de l'État d'exportation — Obligation de l'État membre d'importation de payer les intérêts de retard dus en cas d'inscription tardive des ressources propres afférentes aux créances douanières qui se sont éteintes en raison de l'inactivité de ces autorités pendant les procédures judiciaires engagées dans l'État d'exportation aux fins d'obtenir l'annulation des décisions déclarant invalides les certificats d'origine

Dispositif

1) En ayant laissé se prescrire des créances douanières en dépit de la réception d'une communication d'assistance mutuelle, en s'étant acquittée tardivement des ressources propres dues à cet égard et en ayant refusé de verser les intérêts de retard applicables, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 6 et 9 à 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, ainsi que des mêmes articles du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés.

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 6 du 10.01.2009

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 juillet 2010 (demandes de décision préjudicielle du Svea hovrätt — Suède) — procédures pénales/Otto Sjöberg (C-447/08), Anders Gerdin (C-448/08)

(Affaires jointes C-447/08 et C-448/08) (¹)

(Libre prestation des services — Jeux de hasard — Exploitation des jeux de hasard par Internet — Promotion des jeux organisés dans d'autres États membres — Activités réservées à des organismes publics ou à caractère non lucratif — Sanctions pénales)

(2010/C 234/12)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Svea hovrätt